

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	
Dénomination du projet :	Création du lotissement Voie romaine, à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40)
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Bouygues Immobilier
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	14/04/2021 (v1), octobre 2022 (v3) puis mars 2023 (réponse à l'avis défavorable du CSRPN)
Date de transmission du dossier à l'expert :	26/05/23

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 24/10/2022 (transmise par courriel le 25/10/2022) ; - Pas d'avis du CBNSA ; - Dossier de demande de dérogation espèces protégées rédigé par l'Apave, version 3, octobre 2022, 358 pages ; - Lettre de demande de compléments de la DREAL NA à Bouygues Immobilier le 24/10/2021 - CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13617*01 : Demande de dérogation pour l'enlèvement d'espèces végétales protégées ; - Nouvelle saisine du CSRPN par la DREAL NA du 23/03/2023, 4 pages - Réponse de l'Apave et Bouygues immobilier du 02/02/2023 à l'avis défavorable du CSRPN en date du 22 novembre 2022, 63 pages. <p><u>Contexte :</u></p> <p>Le projet est porté par Bouygues immobilier. Il concerne la création d'un « écoquartier » (principalement d'habitations) de 10,9 ha à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40). À la suite de la commission aménagement du 22 novembre 2022 du CSRPN, le projet avait reçu un défavorable.</p> <p>Ce nouvel avis fait suite aux réponses apportées par le pétitionnaire. Il traite uniquement des remarques formulées en conclusion de l'avis du CSRPN de novembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'absence de recherche d'alternatives au projet ;</i> <p>Le pétitionnaire a exposé dans sa réponse les recherches de solutions alternatives axées notamment sur la construction diffuse d'habitations et la réhabilitation de constructions existantes. Il a ainsi démontré qu'à court terme aucune autre solution en termes d'aménagement n'est disponible en centre-ville.</p> <p>La recherche de sites de grandes superficies susceptibles d'accueillir le projet a été menée mais est restée infructueuse, notamment parce que les autres parcelles constructibles sont concernées par de futurs projets d'aménagement envisagés par la commune.</p> <p>Le pétitionnaire exclut d'emblée la possibilité de réaliser le projet en périphérie du centre-ville afin d'éviter</p>

l'étalement urbain, ce qui est louable sur le principe mais un diagnostic écologique ou a minima une consultation du SINP et base de données naturalistes au droit des secteurs visés en périphérie du centre-ville aurait permis d'apprécier les réels gains et intérêts écologiques à éviter ces secteurs au profit du site du projet.

En définitive et à l'instar du premier dossier déposé, et ce malgré la volonté du pétitionnaire d'apporter des compléments argumentés, l'analyse de variantes n'a pas été considérée sur la base d'éléments de diagnostic écologique. Les choix d'aménagements du territoire par les pouvoirs publics auraient notamment pu être différents...

- *L'insuffisance du diagnostic initial du site et notamment pour les chiroptères, reptiles, avifaune nocturne.*

À la suite des remarques formulées par le CSRPN, le SINP et les diverses bases de données, notamment naturalistes, ont été à nouveau consultés en début d'année 2023. Cette consultation n'a pas fait apparaître de nouveaux enjeux dans ou à proximité du site.

Le pétitionnaire a répondu aux insuffisances relevées par le CSRPN quant aux diagnostics des chiroptères, reptiles et avifaune nocturne en intégrant dans les impacts et la compensation les espèces et groupes visés :

- les chiroptères qui font l'objet d'une compensation des superficies de boisements sur le site impacté, ainsi que l'évitement des arbres gîtes considérés comme potentiels ;
- la Couleuvre verte et jaune qui a été prise en compte et ajoutée à la compensation relative au Lézard des murailles.
- L'Engoulevant d'Europe pour lequel 8,3 ha de boisement sont proposés à la compensation pour répondre à la perte de 4,09 ha de boisement impacté par le projet.

Prendre en compte ces espèces dans la compensation est certes appréciable mais reste une solution de facilité et ne remplace pas des inventaires sur le terrain.

- *une analyse des impacts ne prenant pas en compte les futurs projets d'aménagements des parcelles adjacentes au projet qui auraient pu servir d'habitats de reprints ou de terrains compensatoires.*

Même si cela n'était pas l'objet, le pétitionnaire a réalisé une nouvelle consultation des projets d'aménagement afin d'évaluer le risque d'effets cumulés. Elle a fait apparaître 2 nouveaux projets :

- le golf de Tosse situé à 3,7 km au nord du projet et concernant une superficie de 238 ha. Ce projet impacte des habitats et des groupes d'espèces similaires au projet de voie Romaine (chiroptères notamment) ;
- le Lidl de Saint-Geours de Maremne (d'une superficie inférieure à 1 ha) situé à 4 km à l'est du projet.

Le pétitionnaire juge sans justification qu'il n'y a pas d'impact cumulé et ce même si les projets concernés sont situés à proximité de celui de « Voie Romaine » et si des groupes biologiques similaires sont impactés.

Concernant la non prise en compte des futurs projets d'aménagements au droit des parcelles adjacentes au projet qui auraient pu servir d'habitats de report ou de terrains compensatoires, le pétitionnaire identifie « *une perte de milieux forestiers et ouverts favorables pour l'Ecureuil roux, les chiroptères, les oiseaux et les reptiles* », ainsi qu'un risque d'impact sur la station de Lotier très étroite. Il précise que « *cette information est prise en compte dans l'évaluation des incidences sur ces groupes d'espèces et alimente la définition des ratios de compensation à appliquer pour chacun de ces groupes.* »

Même s'il faut saluer la prise en compte des impacts présumés sur ces emprises adjacentes et dans l'évaluation des ratios de compensation, l'objet de la remarque formulée par le CSRPN n'était pas de demander au

pétitionnaire d'évaluer les impacts d'un projet futur dont il n'est de fait pas le maître d'ouvrage mais d'interroger la possibilité, en partenariat avec la commune, de se servir d'une partie de ces terrains pour porter des mesures de réductions ou de compensation au plus proche du projet. A priori, aucune démarche en ce sens n'a été réalisée par le maître d'ouvrage.

- *une mesure de réduction MR 9 trop imprécise (caractéristiques des noues, disponibilité des espèces végétales mentionnées, aptitude du personnel à gérer les « espaces verts » qui porteront les mesures compensatoires, etc.)*

Les espèces végétales envisagées pour la renaturation de certains habitats ont été précisées. La liste proposée comporte néanmoins de nombreux problèmes liés à la présence des espèces suivantes :

- *Salix capea* qui est en limite d'aire de répartition et quasi absente du plateau landais ;
- *Fraxinus ornus* qui est une espèce exotique envahissante à impact modéré (Caillon *et al.* 2022).
- *Pittosporum tenuifolium* : l'espèce n'est pas originaire du domaine thermo-atlantique. Considérant les dégâts occasionnés par une autre espèce de *Pittosporum* (*Pittosporum tobira*) en tant que PEE, il conviendrait de l'écarter par prudence des espèces à utiliser.
- *Fraxinus angustifolia*, qui étonnamment remplace *Fagus sylvatica* alors que ces deux espèces n'ont pas du tout la même écologie. Par ailleurs, *F.angustifolia* n'est pas adapté pour le site d'étude. En effet, l'espèce fréquente habituellement les plaines alluviales des grands fleuves.
- *Salix rosmarinifolia* qui est une espèce introduite ;
- *Prunus cerasus* qui est une espèce exotique envahissante à impact majeur (Caillon *et al.* 2022) ;
- *Prunus padus* qui est une espèce déterminante de ZNIEFF et qui n'est pas adaptée au site ;
- *Ligustrum japonicum* qui est une espèce exotique envahissante à impact majeur (Caillon *et al.* 2022) ;
- *Hebe microphylla* qui est une espèce introduite ;
- *Cistus monspeliensis* qui est une espèce déterminante de ZNIEFF et qui est absente du département des Landes ;
- *Callistemon citrinus* qui est une espèce introduite.

Les espèces citées précédemment devraient être écartées de la palette végétale utilisée.

Par ailleurs, la composition floristique des « prairies fleuries » n'est pas indiquée. Celles-ci devraient intégrer des espèces autochtones et issues de « Végétal local » pour garantir leur utilisation par les pollinisateurs notamment.

En ce qui concerne les noues et leur impact sur les amphibiens et le drainage du site, les milieux présents au sein du projet ne sont considérés que comme des milieux de reproduction potentiels. Le maître d'ouvrage indique que les noues créées dans le cadre du projet seront potentiellement favorables aux amphibiens sans le justifier.

Suite aux préconisations du CSRPN, la mesure de compensation MC1, relative aux stations de Lotier grêle, a été corrigée et se limite à une scarification du sol tous les 2/3 ans, associée à une gestion des espèces exotiques envahissantes. Un cahier des charges relatif à l'entretien des espaces verts sera rédigé et annexé aux statuts de l'assemblée syndicale en charge de leur gestion.

- *une mesure compensatoire trop éloignée de la zone du projet sans justification de recherche de solutions plus proches ; ainsi qu'une compensation effective à moyen à long terme.*

Le pétitionnaire a apporté des précisions quant à l'éloignement du secteur prévu pour porter les mesures compensatoires qu'il justifie par le manque de disponibilité de zones favorables pour les espèces impactées à proximité. Le secteur de compensation demeure donc le même : un secteur déjà connu pour sa richesse écologique, rappelée d'ailleurs par le maître d'ouvrage. Les parcelles forestières visées par la compensation sont pour partie

déjà concernées par un classement en EBC et reconnues en « bon état de conservation » avec un « très haut potentiel d'arbres gîtes actuel et à venir » (Eliomys, 2020). Pour plusieurs groupes (chiroptères, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, oiseaux forestiers, habitats terrestres des amphibiens) le gain écologique espéré passera simplement de « bon » à « très bon ». Le CSRPN se questionne sur le gain réel de biodiversité sur un site qui est déjà en bon état de conservation.

Les mesures compensatoires pour les espèces et groupes d'espèces impactés ont été redéfinies. Elles sont plus claires que dans le précédent dossier et permettent de mieux apprécier les gains écologiques espérés pour une partie d'entre-elles.

On regrettera néanmoins un traitement indifférencié de la compensation pour l'Engoulevent d'Europe, les oiseaux forestiers, l'Ecureuil roux et les chiroptères. Il est par exemple difficile de percevoir le bénéfice des actions d'élagage pour l'Ecureuil roux et les oiseaux forestiers. A la lecture du document, il est particulièrement difficile d'apprécier les gains écologiques pour les espèces ou groupes d'espèces qui partagent la même écologie.

Une partie (1,9 ha) des gains apportés par les mesures proposées restent effectives sur le long terme puisqu'elles concernent la renaturation d'un peuplement arboré à partir d'une coupe à blanc.

Concernant la compensation liée aux habitats de reproduction des amphibiens, il est précisé notamment que les mares créées seront alimentées par la nappe phréatique et la connexion à un fossé de drainage sans préciser si la nature/texteure du sol permettra la stagnation de l'eau.

Si des éléments de sécurisation ont été apportés (préconisations dans les PSG, durée de compensation portée à 50 ans), aucune indication sur le devenir du site au-delà de la durée de compensation n'est apportée.

- *l'absence d'éléments permettant de répondre aux objectifs de « zéro artificialisation nette »*

Le maître d'ouvrage expose ses choix de conception visant à réduire l'artificialisation des sols mais précise que la définition du projet est antérieure à la Loi Climat et Résilience et que les objectifs à l'échelle des communes ne sont pas encore établis.

Conclusion :

Si le porteur du projet a apporté de nouveaux éléments sur les espèces impactées par le projet (notamment via l'intégration des espèces que le diagnostic écologique n'a pas permis de détecter) et sur les mesures compensatoires, plusieurs lacunes demeurent notamment sur la mesure compensatoire MC2 qui :

- reste dans sa totalité éloignée du site impacté par le projet ;
- demeure effective en partie à long terme quant aux résultats/gains attendus ;
- apporte toujours peu de gains écologiques dans l'immédiat pour une partie des espèces sur une partie des parcelles compensatoires concernées.

Pour répondre au mieux aux objectifs de la compensation, il serait judicieux de proposer des sites dont la renaturation apporterait de réels gains pour la biodiversité plutôt que des sites dont l'état de conservation est déjà de bonne qualité.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Remarques / Conditions :	<p>1) Améliorer les mesures d'accompagnement, notamment pour les plantations végétales : Être vigilant/ sur les espèces végétales prévues pour la renaturation et les « prairies fleuries » : plusieurs espèces exotiques envahissantes doivent être impérativement évitées</p> <p>2) Améliorer la compensation pour proposer un réel gain écologique : Le site de compensation étant déjà dans un état de conservation favorable, le gain net pour la biodiversité devrait être amélioré en augmentant le ratio de compensation pour les espèces impactées. Le pétitionnaire pourrait rechercher des terrains à renaturer sur la commune, au plus près de la zone impactée afin d'augmenter ce ratio.</p>
Fait le :	27/06/2022
Signature :	<p>Signature : le Président du CSRPN N-A</p> 